

## Arrêt

n° 256 803 du 18 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me R. GREENLAND  
Europalaan 50  
3600 GENK**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement pris à son égard le 9 juin 2021 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2021 à 13 heures 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. GREENLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 5 février 2021, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.2. Le 5 mars 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 25 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande.

Le 1<sup>er</sup> juin 2021, le requérant a introduit auprès du Conseil une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision susvisée. Cette demande a été rejetée par le Conseil dans son arrêt n°255.524, prononcé le 3 juin 2021, au motif qu'elle était irrecevable (affaire X).

1.3. En date du 9 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire donné antérieurement est redevenu exécutoire suivant l'article 52/3, §3 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Monsieur [...]  
[...]*

*a reçu, en date du 05.02.2021, en application de l'article 7, alinéa 1 (1-3-12) et alinéa 3, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

*- L'ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*Le 01.03.2021 une décision de réécrou sur base de l'article 27,§3 lui a été notifié.*

*Le (date), pendant le maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit sa première demande ultérieure de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu pendant le délai de traitement de la demande de protection internationale, suivant l'article 52/3, §3, 1e de la loi du 15.12.1980.*

*Le Commissariat-Général aux Réfugiés et Apatrides a déclaré cette troisième demande ultérieure non-recevable et jugé que l'éloignement ne menait pas à une violation du principe de non-refoulement dans le chef du demandeur au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 02.06.2021, cette décision négative du Commissariat Général pour les Réfugiés et Apatrides lui a été notifié.*

*Suivant l'article 52/3, §3, la décision d'éloignement du 05.02.2021, est redevenue exécutoire.*

#### *Reconduite à la frontière*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Alost le 05.02.2021. Ses déclarations ont été prises en compte.*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé utilise des différents alias (voir alias).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Le 09/02/2010, l'intéressé a été condamné à 2 ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour recel, participation à une organisation criminelle, commission d'infractions, falsification de documents et usage de faux.

Le 28/02/2014, l'intéressé a été condamné à 30 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour vol avec violence ou menaces, violation des sceaux en tant qu'auteur ou co-auteur, vol simple et violation de la loi sur les armes.

Depuis 2018, un total de 12 pv ont été rédigés pour vol : [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...] de la PZ Aalst.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifiée le 30.01.2018.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a déjà introduit 4 demandes de protection internationale qui tous ont été refusées.

Dans son droit d'être entendu, l'intéressé déclare que sa fille, [M. N. S.] ([...]), vit en Belgique avec son ex-épouse [N. B.], toutes deux ayant la nationalité belge. Il déclare également être le père d'un enfant né le 23/11/2020, mais qu'il n'a pas encore reconnu. Il déclare que la quasi-totalité de sa famille vit en Belgique, y compris ses oncles et cousins, et qu'il est père d'un enfant né le 23/11/2020. Il explique que presque toute sa famille vit en Belgique, y compris des oncles et des cousins, et qu'il n'a plus personne dans son pays d'origine, ses parents étant décédés entretemps. Sur 22/05/2019 l'intéressé a déclaré à la police de la PZ Brussel Hoofdstad Elsene qu'il a un fils. A propos de ce fils n'est pas connu et la personne en question ne mentionne pas son fils lors de l'audition de l'affaire.

En outre, l'intéressé ne vit pas avec sa fille. Le fils dont parle la personne en question dans son droit d'être entendu à PZ Gand le 05.02.2021, n'est pas non plus connu où il habite. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs (et majeurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent qui vit avec ses enfants mineurs (et adultes). L'expulsion d'un parent qui vit en famille avec ses enfants mineurs, surtout si les contacts se font par téléphone, n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants. Contact par téléphone et via l'internet reste possible depuis le pays vers lequel la personne sera expulsée et il n'y a aucun obstacle pour que les enfants puissent rendre visite au parent dans son pays d'origine.

En tout état de cause, il ressort de l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH qu'une ingérence dans la vie privée et familiale est possible si il existe une base juridique et une mesure est nécessaire pour garantir certains objectifs, tels que la protection de l'ordre public.

Compte tenu de ses antécédents judiciaires, les intérêts familiaux de la personne en question sont considérés comme secondaires par rapport au la protection de l'ordre public.

Le fait que l'exercice de sa vie familiale avec ses enfants, oncles et cousins qui résident en Belgique sera plus difficile est la simple conséquence de sa propre conduite criminelle excessive. Les contacts avec la famille et les amis en Belgique peuvent également être maintenus par d'autres moyens, par exemple par des visites de courte durée ou par des moyens modernes de communication. Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers, puisque sa famille peut entrer et sortir du pays de manière parfaitement régulière. Ils peuvent l'aider depuis la Belgique à se construire une vie privée dans son pays d'origine.

*L'intéressé ne veut pas retourner au Congo.*

*Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses plusieurs demandes d'asile. Monsieur a été entendu par le CGRA le 23.02.2018. Lors de cette occasion, il a également eu l'opportunité d'expliquer tous les aspects de sa crainte en cas de retour.*

*L'examen du CGRA (et du CCE) montre que l'intéressé(e) ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé(e) n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*L'intéressé a déclaré qu'il a des problèmes psychologiques et qu'il a un problème avec l'estomac. Il dit aussi qu'il a une maladie incurable et qu'il a cancer.*

*Le 05.03.2021 l'intéressé a introduit une demande de régularisation médicale. Le 25.05.2021 cette demande a été rejetée. Le 03.03.2021 le médecin du centre fermé de Merksplas a constaté que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 CEDH.*

## **CONCLUSION**

*Sur base de cette analyse et l'absence d'autres éléments, l'Office des Etrangers constate qu'en cas de l'exécution de la mesure d'éloignement, il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 CEDH.*

## **Maintien**

[...]. »

1.4. Le 14 juin 2021, concomitamment au présent recours, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires en vue de faire examiner, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension et d'annulation introduite le 3 juin 2021, à l'encontre de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil a rejeté cette demande dans l'arrêt n°256 743 prononcé le 17 juin 2021 (affaire 262 012).

## **2. Objet du recours**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

##### 4.2.1. *Disposition légale*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

##### 4.2.2. *Application de la disposition légale*

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.1. *L'interprétation de cette condition*

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

##### 4.3.2. *L'appréciation de cette condition*

#### 4.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 4 de Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « Charte »), du principe de motivation matérielle, du principe de minutie et du principe de proportionnalité.

Elle soutient, en substance, que le renvoi du requérant dans son pays d'origine entraînerait la violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de l'état de santé de ce dernier. Elle fait valoir que le requérant souffre d'une maladie grave qui a nécessité des hospitalisations, qu'il n'a personne pour s'occuper de lui et qu'il n'y a pas de traitements disponibles et accessibles dans son pays d'origine. Elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a pourtant été rejetée. Elle critique longuement les motifs de cette décision et l'avis du médecin fonctionnaire rendu à l'occasion de l'examen de la demande. Elle constate que la gravité de la maladie du requérant n'est pas niée et que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le traitement nécessaire au requérant n'est ni disponible, ni accessible. Elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que l'appréciation portée par la partie défenderesse sur l'état de santé du requérant est erronée. Elle conclut que si le requérant devait rentrer dans son pays d'origine, son état de santé se dégraderait rapidement et il encourrait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, car il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays. Elle soutient également que l'absence d'examen de son recours pendant à l'encontre de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour engendrerait un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Elle ajoute que si le requérant ne conteste pas les faits de vol qu'il lui sont reprochés, il minimise l'importance de ceux-ci et justifie ceux-ci par le désespoir et ses problèmes psychiatriques.

#### 4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

4.3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante porte davantage ses critiques sur la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, susvisée au point 1.2. du présent arrêt, que sur la décision attaquée présentement examinée.

Or, il y a lieu de constater que la demande de mesures provisoires tendant à faire examiner la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision du 25 mai 2021 a conduit à l'arrêt du Conseil n°256 743, prononcé le 17 juin 2021, qui a rejeté la demande de suspension et conclut à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil a notamment constaté que la partie requérante ne démontrait pas que dans son avis, le médecin conseil aurait fait preuve de négligence ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments médicaux qui lui ont été présentés par le requérant. Il a également écarté les critiques de la partie requérante à l'égard de l'utilisation des rapports MedCOI, en estimant celles-ci non fondées, lesdits rapports confirmant, entre autres, la disponibilité d'un suivi psychiatrique ambulatoire et résidentiel et un suivi psychologique, et en relevant également que le médecin fonctionnaire avait fait usage d'autres sources afin de conclure à la disponibilité du traitement et soins médicaux nécessaires au requérant. S'agissant enfin de l'accessibilité à ces traitements et soins médicaux, le Conseil a relevé que le médecin conseil s'était référé à des informations générales sur le système de santé, les mutuelles et les autres programmes et aides gouvernementales en R.D.C., ainsi que sur l'absence de preuve d'incapacité de travail dans le chef du requérant et la présence de trois enfants adultes au pays d'origine et a conclu que les critiques de la partie requérante n'étaient pas fondées.

Partant, le Conseil a jugé que les critiques de la partie requérante ne démontreraient pas que le médecin conseil de la partie défenderesse aurait fondé son avis sur des informations erronées ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le traitement et les soins nécessaires au requérant étaient disponibles et accessibles au requérant dans son pays d'origine. Le Conseil a conclu *prima facie* en l'absence de violation des dispositions visées au moyen, lesquelles sont identiques à celles visées au présent moyen.

4.3.2.2.3. Fort de ce constat, le Conseil constate que le risque de traitement inhumain ou dégradant allégué du requérant en cas de retour dans son pays d'origine n'est pas démontré dès lors que le traitement et les soins médicaux nécessaires au requérant sont disponibles et accessibles au requérant.

4.3.2.2.4. S'agissant des vols commis par le requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la minimisation des faits aurait une quelconque influence sur l'appréciation de la légalité de la décision attaquée.

Enfin, comme observé *supra*, le Conseil a examiné le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

4.3.2.2.5. Eu égard à ce qui précède, le Conseil constate *prima facie* que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions visées au moyen.

4.3.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-et-un par :

J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
AC. BAILLY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A-C. BAILLY

J. MAHIELS